



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur
du Sud-Ouest**

Marché public de prestations intellectuelles

***Marché passé en procédure adaptée (MAPA) en application des articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7
du Code de la commande publique***

**Marché de diagnostic géotechnique de mission G5
sur le site de l'Hôtel de Police de Bordeaux (33)**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SGAMI33-2026-26-FCS

Le CCAG – PI (prestations intellectuelles) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 est applicable au présent marché.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1 Objet du marché.....	4
1.2 Durée du marché- Délai d'exécution.....	4
1.3 Procédure.....	4
1.4 Lots	4
1.5 Tranches optionnelles.....	4
1.6 Variantes.....	4
1.6.1 À l'initiative du candidat (facultative).....	4
1.6.2 À l'initiative de l'Acheteur (obligatoire).....	4
1.7 Intervenants.....	4
1.8 Arrêt de l'exécution des prestations.....	5
ARTICLE 2 – DÉFINITIONS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES	
CONTRACTANTES.....	5
2.1 Personne publique.....	5
2.2 Titulaire.....	5
ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE 4 – SOUS-TRAITANCE.....	6
4.1 Limitation de la sous-traitance.....	6
4.2 Formulaire déclaration de sous-traitance (DC4).....	6
4.3 Déclaration de la sous-traitance.....	7
4.4 Paiement des sous-traitants.....	8
4.5 Défaillance d'un sous-traitant.....	8
ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTIES.....	8
5.1 Obligation du titulaire.....	8
5.1.1 Obligation de moyens et obligation de résultat.....	9
5.1.2 Connaissance du dossier.....	9
5.1.3 Présence aux réunions.....	9
5.1.4 Obligation de discrétion.....	9
5.1.5 Régularité administrative et lutte contre le travail dissimulé.....	9
5.1.6 Autres obligations.....	9
5.2 Obligation de l'acheteur.....	10
ARTICLE 6 – FORME DES INFORMATIONS ADRESSÉES AU TITULAIRE.....	10
6.1 Ordre de service.....	10
6.2 Ordre de service de démarrage	10
6.3 Ordre de service pendant la durée du marché.....	10
6.4 Informations au titulaire	11
ARTICLE 7 – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES.....	11
7.1 Unité monétaire.....	11
7.2 Prix.....	11
7.3 Déploiement d'EDIFLEX.....	11
7.3.1 Dématérialisation du Paiement des Acomptes via EDIFLEX.....	11
7.3.2 Fonctionnalités pour tous les acteurs.....	11
7.3.3 Conditions générales d'utilisation d'EDIFLEX.....	12
7.3.4 Authentification de l'abonné.....	12
7.3.5 Émission d'informations.....	12
7.4 Délai global de paiement et intérêts moratoires.....	12
7.5 Variation dans les prix.....	12
7.5.1 Index de référence.....	12

7.5.2 Modalité de la révision.....	13
7.6 Taux de la TVA.....	13
ARTICLE 8 – CLAUSE SOCIALE.....	13
ARTICLE 9 – PÉNALITÉS.....	13
9.1 Pénalité de retard dans le délai des prestations et/ou dans la remise des documents.....	13
9.2 Pénalité pour absence injustifiée à une réunion.....	13
9.3 Pénalité pour violation des obligations de sûreté et confidentialité.....	13
9.4 Pénalité de retard dans la remise des pièces afférentes à un changement de représentant auprès de l'acheteur.....	14
9.5 Pénalités pour intervention non agréée d'un sous-traitant.....	14
ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÉEXAMEN.....	14
ARTICLE 11 – CLAUSES DE FINANCEMENT.....	15
ARTICLE 12 – RÉSILIATION.....	15
12.1 Résiliation pour faute du titulaire.....	16
12.2 Résiliation pour motifs d'intérêt général.....	16
12.3 Résiliation pour défaillance du mandataire.....	16
ARTICLE 13 – ASSURANCES.....	16
13.1 Assurance de responsabilité civile.....	17
13.2 Assurance de responsabilité décennale.....	17
ARTICLE 14 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	17
14.1 Utilisation des connaissances antérieures.....	17
14.2 Utilisation des résultats.....	17
14.2.1 Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique.....	18
14.2.2 Mise en œuvre de la protection des droits moraux.....	18
14.2.3 Utilisation des résultats.....	18
ARTICLE 15 – Règlement des différends.....	18
15.1 Médiateur interne.....	18
15.2 Le CCIRA.....	18
15.3 Tribunal compétent en cas de litige.....	19
15.4 Modalités de recours.....	19
ARTICLE 16 – DÉROGATIONS AU CCAG.....	19

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

La présente consultation concerne le marché relatif aux prestations suivantes :

**Marché de diagnostic géotechnique de mission G5 sur
le site de l'Hôtel de Police de Bordeaux (33)**

Lieux d'exécution des prestations :

Hôtel de Police
23 rue François de Sourdis
33000 BORDEAUX

1.2 Durée du marché- Délai d'exécution

La durée globale prévisionnelle est de 10 mois dont 4 mois de prestations et 6 mois de suivi des essais piézométriques, à compter de la date indiquée dans l'ordre de service de démarrage des prestations.

La date prévisionnelle de début d'exécution est prévue pour le **1er octobre 2026**.

Cette date est indicative et n'a pas de valeur contractuelle.

1.3 Procédure

Cette consultation est lancée selon une procédure adaptée (MAPA) en application des articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7 du Code de la commande publique.

1.4 Lots

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-11 du Code de la commande publique, le présent marché n'est pas alloté.

1.5 Tranches optionnelles

Sans objet.

1.6 Variantes

1.6.1 À l'initiative du candidat (facultative)

Ce type de variante n'est pas autorisé dans ce marché.

1.6.2 À l'initiative de l'Acheteur (obligatoire)

Ce type de variante n'est pas demandé dans ce marché.

1.7 Intervenants

Le service Sécurité protection santé (SPS) n'a pas été désigné.

1.8 Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 22 du CCAG PI, les prestations étant scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, l'acheteur peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES CONTRACTANTES

2.1 Personne publique

Au sens du cahier des clauses administratives générales (CCAG-PI), sont désignés :

- L'Acheteur : le Secrétaire Général Adjoint du SGAMI Sud-Ouest
- personne habilitée à recevoir tout document devant être adressé à l'Acheteur :
Afférents au cas de la sous-traitance : Monsieur le Directeur de l'Immobilier
Tout autre cas : Monsieur le Chef du Bureau de la Commande Publique
- Comptable assignataire des paiements :
Administrateur Général des Finances Publiques
Le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

2.2 Titulaire

Au sens du cahier des clauses administratives générales (CCAG-PI), est désigné :

- Titulaire : le « titulaire » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

Le marché sera attribué soit à une entreprise individuelle soit à un groupement conjoint ou solidaire.

Dans le cas d'un groupement conjoint, le mandataire est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

L'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'art 4.1 du CCAG PI, les pièces contractuelles constitutives du marché comprennent par ordre de priorité décroissante :

- ***Les pièces particulières***
 - L'acte d'engagement (ATTRI) daté, tamponné et signé par le représentant habilité à engager l'entreprise
 - Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe (la convention d'interchange)
 - Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
 - Annexes
 - ♦ Annexe – DOE
 - ⇒ Annexe – 100 GO Implantation et charges sur paroi moulée

- ⇒ Annexe – 103 GO Implantation et définition des pieux
- ⇒ Annexe – Etude complémentaire 1999
- ⇒ Annexe – Etude géotechnique 1996
- ⇒ Annexe – Sondages et carottes 1996
- ⇒ Annexe – Sondages et carottes 1999
- ♦ Annexe – Fiches CEREMA
 - ⇒ Fiche C6-3 – Cahier interactif auscultation ouvrage art
 - ⇒ Fiche C6-5 – Cahier interactif auscultation ouvrage art
 - ⇒ Fiche C6-6 – Cahier interactif auscultation ouvrage art
 - ⇒ Fiche C6-11 – Cahier interactif auscultation ouvrage art
- ♦ Annexe – Implantation prévisionnelle des investigations
 - La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) datée, signée et tamponnée par le représentant habilité à engager l'entreprise
 - L'offre technique du titulaire
 - Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
 - Les ordres de services ;
 - Les comptes-rendus ;
 - L'engagement de confidentialité
- **Pièce générale :**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois qui a précédé la date limite de réception des offres.

 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Nota :

Seuls les originaux détenus par l'acheteur font foi.

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponses, lettres ou autres documents échangés entre l'acheteur et le Titulaire préalablement à la signature du présent marché.

Aucune condition spécifique ou générale figurant dans les documents envoyés par le Titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux, etc.

ARTICLE 4 – SOUS-TRAITANCE

4.1 Limitation de la sous-traitance

Il n'y a pas de limitation de la sous-traitance.

4.2 Formulaire déclaration de sous-traitance (DC4)

Dans le cadre d'une déclaration de sous-traitance, vous devez **impérativement** utiliser le formulaire DC4 mis à jour le 01/01/2024. Pour cela, vous trouverez ci-après le lien pour obtenir ce document :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Le DC4 doit être complété, daté et signé de toutes les parties. En cas de sous-traitance de 2nd rang ou rang ultérieur, les signatures du titulaire, du sous-traitant de 1^{er} rang et celui de rang ultérieur doivent être apposées.

4.3 Déclaration de la sous-traitance

La déclaration de sous-traitance doit impérativement indiquer :

- Le numéro d'engagement juridique du marché (EJ) ;
- La nature des prestations sous-traitées (article F de la déclaration);
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé (article E de la déclaration);
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant (article G de la déclaration);
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix (article H);
- les cas échéant le taux de TVA impacté par la sous-traitance en cas de taux distincts (ex : amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation, travaux d'amélioration, transformation, aménagement, entretien des locaux à usage d'habitation).

A l'appui de la déclaration de sous-traitance, le sous-traitant fourni :

- Un formulaire DC2 complété ;
- L'attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L 243-15 du Code de la sécurité sociale et émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions, datant de moins de 6 mois du sous-traitant ;
- L'attestation de régularité fiscale de moins de 6 mois ;
- L'attestation d'assurance en cours de validité du sous-traitant (Décennale et RC professionnelle),
- Le cas échéant, les capacités professionnelles (Qualibat, etc.) du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie,
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner
- Une copie du contrat de sous-traitance ;
- Un RIB ;
- Pouvoir de délégation de signature ou d'engager la société, le cas échéant ;
- Dans le cas d'une sous-traitance de 2nd rang, il conviendra de joindre la copie de la caution personnelle et solidaire.

Il doit être noté que dans le cadre d'une déclaration de sous-traitance, l'acheteur sera susceptible de demander au titulaire de lui fournir le contrat de sous-traitance afin d'agréer des conditions de paiement du sous-traitant.

Conformément aux dispositions de l'article R2193-9 du Code de la commande publique, si l'acheteur considère que les prix des prestations qu'il est prévu de sous-traiter est anormalement bas, il sera demandé au titulaire de justifier ces prix.

Si aucune justification permettant d'expliquer les prix proposés n'est apportée, la sous-traitance ne pourra être agréée.

⚠ Si vous indiquez au moment du dépôt de l'offre avoir recours à la sous-traitance, vous serez dans l'obligation de transmettre à l'acheteur au plus tard avant l'attribution du marché les éléments énumérés ci-dessus.

Toute déclaration de sous-traitance (Formulaire ATTRI 2) déposée au moment du dépôt de l'offre peut au cours de l'exécution du marché faire l'objet d'une déclaration modificative.

Modalités d'application du dispositif d'autoliquidation : en cas de paiement direct du sous-traitant, l'acheteur règle au sous-traitant le montant HT de ses prestations et à l'entreprise principale la TVA correspondant aux prestations du sous-traitant (TVA qui doit être déclarée et payée sur la déclaration de chiffre d'affaires de l'entreprise principale).

Il est rappelé que si le titulaire bénéficie d'un taux de TVA réduit, ce dernier ne s'applique pas au sous-traitant.

4.4 Paiement des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants, lorsque le contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600€ TTC, sera effectué par application des articles R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la commande publique.

Conformément aux articles R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la commande publique, une avance, sur demande des sous-traitants, peut être versée.

4.5 Défaillance d'un sous-traitant

En cas de défaillance d'un sous-traitant, le titulaire est tenu de présenter immédiatement une autre entreprise à l'agrément de l'acheteur afin que les prestations ne souffrent d'aucun retard, et ceci, sans augmentation du prix.

Pendant cette période, le délai contractuel de réalisation des prestations continue à courir, le titulaire ne pouvant arguer d'un retard lié à ses sous-traitants pour justifier un retard dans la réalisation des prestations.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L.4532.9 du Code du travail.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 Obligation du titulaire

Le titulaire doit fournir à l'acheteur, au plus tard 7 jours après la notification de l'OS de démarrage, une liste indiquant une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter vis-à-vis de l'acheteur pour l'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- Aux personnes ayant pouvoir d'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il se présente ;
- À la raison sociale du titulaire ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- Aux personnes ou groupe qui le contrôlent ;
- À une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- À son capital social ;
- À son RIB

Et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

Attention : En cas de modification du représentant auprès du MOA, le nouvel interlocuteur devra :

- posséder les compétences équivalentes à celles remises dans l'offre
- présenter son CV et titre dans un délai maximum de **48 heures suivant la présentation de sa demande**.

En cas de retard dans la transmission de ces éléments, le titulaire encourra la pénalité prévue à l'article 10.5.

5.1.1 Obligation de moyens et obligation de résultat

Le titulaire est tenu à une obligation de moyens pour exécuter toutes les prestations, objet du présent marché, dans les conditions définies ci-après.

Le titulaire est également tenu à une obligation de résultats sur les pièces à produire.

5.1.2 Connaissance du dossier

Le titulaire reconnaît avoir pris parfaitement connaissance de la totalité des documents constituant le dossier de l'opération et ne rien ignorer de l'ensemble des prestations qu'il doit réaliser dans le cadre de son marché, mais également de l'ensemble des prestations que doivent réaliser tous les autres intervenants pour mener l'opération à terme et dans les conditions requises par l'Acheteur.

5.1.3 Présence aux réunions

Les dates et heures de rendez-vous de réunions seront fixées par l'acheteur. Le titulaire est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter par un collaborateur ayant le pouvoir de décision.

5.1.4 Obligation de discrétion

Le titulaire s'engage à considérer comme strictement confidentiel le contenu du présent marché ainsi que tous faits, informations, documents de toutes sortes, études et décisions dont il aura eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent sans autorisation de la personne publique, être communiqués à d'autres personnes quelles qu'elles soient (cf. engagement de confidentialité signé).

Pour tout manquement aux obligations de discrétion du titulaire, le marché peut être résilié aux frais et torts du contractant, sans qu'il ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation et sans préjuger des poursuites judiciaires éventuelles.

5.1.5 Régularité administrative et lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire se doit d'être constamment à jour de ses obligations administratives et fiscales et de respecter systématiquement toutes les réglementations en vigueur, notamment concernant le travail dissimulé et les travailleurs détachés. Il en est de même de tous ses sous-traitants directs ou indirects.

À ce titre, il fournira régulièrement à l'acheteur tous les documents attestant qu'il est à jour et tout autre document que l'acheteur pourrait réclamer en rapport avec ces obligations administratives et fiscales.

Il devra également fournir à sa demande tout document attestant qu'il respecte les différentes réglementations, notamment pour le travail dissimulé et les travailleurs détachés.

Constat d'irrégularité

Dans le cas où le travail dissimulé serait constaté par l'acheteur et faute de régularisation, le personnel correspondant sera immédiatement exclu de l'opération. S'il s'agit d'un sous-traitant, celui-ci sera définitivement exclu de l'opération, et ce sans délai. Le titulaire assumera alors seul toutes les conséquences sans pouvoir faire valoir un quelconque préjudice auprès de l'acheteur, que ce soit d'ordre technique, financier ou calendaire.

Dans tous les cas, ces constats feront l'objet de l'application de pénalités telles que prévues dans le présent document.

5.1.6 Autres obligations

Les autres obligations du titulaire sont définies à l'article 5 du CCAG-PI.

5.2 Obligation de l'acheteur

L'acheteur s'engage à autoriser l'accès aux locaux et équipements autant que nécessaire à la bonne exécution des prestations et dans les conditions fixées par la personne publique.

5.3 Obligations concernant le traitement des données à caractère personnel

Il est fait application de l'Article 5 Confidentialité – Protection des données personnelles – Mesures de sécurité du CCAG-PI.

Conformément à l'article 39 du CCAG-PI, en cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales ou contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute.

5.4 Décompte et délais

Tout délai imparti dans le marché à la personne publique ou au titulaire commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas le quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 6 – FORME DES INFORMATIONS ADRESSÉES AU TITULAIRE

6.1 Ordre de service

Il est fait application de l'article 3.8 du CCAG-PI, étant précisé que l'OS de démarrage est émis par l'acheteur.

6.2 Ordre de service de démarrage

L'acheteur est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination du titulaire. Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et notifiés au titulaire via la Plateforme des Achats de l'État ou par tout moyen permettant d'en accuser réception de manière certaine.

L'ordre de service est un acte unilatéral ne permettant pas la modification des clauses du marché et ne saurait se substituer à un acte modificatif.

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG-PI, le démarrage de la mission débutera à la date indiquée dans l'ordre de service de démarrage de cette dernière.

6.3 Ordre de service pendant la durée du marché

Le titulaire est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par l'acheteur, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit à l'acheteur dans un délai de (15) quinze jours calendaires. Le délai courant à compter de la date de réception de l'ordre de service (article 3.8.2 du CCAG-PI). La non-présentation de réserves dans un délai de 15 jours entraîne un accord tacite de la part du titulaire.

6.4 Informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire des décisions ou informations qui font courir un délai, l'acheteur prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- Échanges dématérialisés ou supports électroniques via la Plateforme des Achats de l'État.

À défaut de consultation dans un délai de 8 jours à compter de la mise à disposition du document, les notifications ou informations sont réputées notifiées;

- Par courriel avec accusé de réception ;
- Remise contre récépissé daté ;
- Tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception.

Les échanges dématérialisés via la plateforme PLACE seront privilégiés.

ARTICLE 7 – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

7.1 Unité monétaire

Tous les prix spécifiés aux annexes à l'Acte d'Engagement ainsi que ceux mentionnés dans l'ensemble des documents contractuels sont exprimés en **euros**.

7.2 Prix

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglés par un prix révisable, global et forfaitaire.

7.3 Déploiement d'EDIFLEX

7.3.1 Dématérialisation du Paiement des Acomptes via EDIFLEX

Afin d'optimiser le traitement des demandes de paiement de ses prestataires et de réduire les délais de règlement, l'Acheteur a choisi de recourir à une plateforme de dématérialisation des factures. Le prestataire retenu pour fournir cette plateforme est EDIFLEX (<https://www.ediflex.com>).

Pour toute assistance en ligne, le numéro de téléphone du service client d'EDIFLEX est le 01.44.41.02.24.

Dans le cadre du présent marché, l'établissement des acomptes ou décomptes, leur transmission et les visas nécessaires à leur règlement seront gérés électroniquement via la plateforme EDIFLEX. L'accès au système se fera via une simple connexion Internet, et il incombera au Titulaire de disposer d'une connexion à Internet avec un débit suffisant.

Les frais d'abonnement, d'accès et de maintenance de la plateforme sont à la charge de l'Acheteur.

Le Titulaire s'engage à utiliser le service EDIFLEX conformément à ses objectifs.

7.3.2 Fonctionnalités pour tous les acteurs

Le service EDIFLEX, est interfacé avec Chorus Pro, et offre une solution complète de suivi de la facturation, que ce soit pour les travaux réalisés, les honoraires, les prestations intellectuelles, les services ou les marchés à bons de commande. Il permet un suivi en temps réel des validations et des montants à payer.

La dématérialisation des factures permet de supprimer les délais de transmission des factures papiers et facilite la création d'alertes et de relances, contribuant ainsi à une réduction des délais de paiement.

De plus, toutes les situations de paiement sont archivées sur les serveurs d'EDIFLEX pendant toute la durée du marché, jusqu'à la fermeture du service à l'issue de l'opération.

Les abonnés peuvent récupérer les situations de paiement archivées sur le serveur et les télécharger sur leur propre ordinateur pour les imprimer localement.

La confidentialité des données est assurée par un mot de passe personnel, que l'abonné peut modifier à tout moment.

7.3.3 Conditions générales d'utilisation d'EDIFLEX

L'utilisation du service EDIFLEX pour échanger des informations avec les autres parties prenantes a pour but de réduire les délais de circulation et de validation, notamment pour les demandes d'acompte.

Les échanges réalisés via la plateforme de dématérialisation ont la même valeur juridique que les informations contenues dans des demandes d'acompte sur support papier.

7.3.4 Authentification de l'abonné

L'accès au service EDIFLEX se fait par l'attribution d'un code d'accès et d'un mot de passe confidentiels, garantissant l'authentification de l'abonné pour toutes les informations qu'il émet.

7.3.5 Émission d'informations

Les informations transmises via EDIFLEX sont opposables au Titulaire, sauf en cas de dysfonctionnement du service.

Les validations des marchés et des demandes d'acompte, effectuées dans le cadre du service EDIFLEX et selon le circuit de vérification défini par l'Acheteur, constituent l'expression de la volonté de la personne qui les a configurées.

L'annexe n°1 au présent CCAP, intitulée "Convention d'Interchange", précise les droits et obligations du Titulaire sur la plateforme EDIFLEX et a valeur contractuelle.

7.4 Délai global de paiement et intérêts moratoires

Le délai global de paiement de l'état et du solde est de 30 jours à compter de la date de réception par le représentant de l'Acheteur de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans le délai de 30 jours fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous traitants payés directement.

Conformément à l'article 8 du décret n°2013 269 du 29 mars 2013, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera également appliquée conformément aux dispositions de la loi n° 2013 100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière.

7.5 Variation dans les prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'établissement des prix du marché appelé « mois **M0** ».

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-PI, le mois d'établissement des prix correspond à la date limite de réception des offres fixée au règlement de consultation. En cas de négociation, ce mois correspond à la date limite de réception des offres finales.

7.5.1 Index de référence

L'index de référence (I) choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des études faisant l'objet du marché est l'index national de la construction **ING (Ingénierie)** publié au bulletin statistique de l'INSEE .

Index	Identifiant de l'index	%
ING	Ingénierie	100

Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas tous connus, l'acheteur effectue un règlement provisoire sur la base des dernières références connues puis procède au paiement définitif lors de la publication des valeurs finales appréciées au plus tard à la date d'exécution des prestations.

7.5.2 Modalité de la révision

La formule mise en œuvre est la suivante : $C = 0,15 + 0,85 \cdot (I_n / I_0)$

- C : prix nouveau
- I_0 : valeur de l'index de référence au mois zéro, mois d'établissement des prix du marché,
- I_n : valeur de l'index du mois d'exécution des prestations

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-PI, les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur

7.6 Taux de la TVA

Le taux de TVA applicable au présent marché est de 20 %.

ARTICLE 8 – CLAUSE SOCIALE

Sans objet

ARTICLE 9 – PÉNALITÉS

Les prestations prévues au présent marché sont assorties de délais contractuels qui, s'ils ne sont pas respectés, donnent lieu à l'application de pénalités par l'acheteur.

Les pénalités sont considérées comme des indemnités. Elles ne sont donc pas situées dans le champ d'application de la TVA (BO des impôts n°13 du 25/01/2006)

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI l'application des pénalités du retard s'effectuera du simple fait de la constatation du retard par l'acheteur.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire ne sera pas exonéré de pénalités, dont le montant ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

9.1 Pénalité de retard dans le délai des prestations et/ou dans la remise des documents

En cas de retard dans le délai des prestations et/ou des documents par le titulaire, une pénalité égale à 100 € par jour de retard sera opérée sur les sommes dues au titulaire.

9.2 Pénalité pour absence injustifiée à une réunion

Le titulaire du présent marché est tenu d'assister aux réunions organisées par l'Acheteur ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir.

Pour toute absence injustifiée à une réunion ou présence d'une personne ne possédant pas les pouvoirs, une pénalité de 100 € sera opérée sur les sommes dues au titulaire.

9.3 Pénalité pour violation des obligations de sûreté et confidentialité

Il est fait application de l'article 14.2 du CCAG-PI.

9.4 Pénalité de retard dans la remise des pièces afférentes à un changement de représentant auprès de l'acheteur

En cas de retard dans la remise des documents justifiant des compétences du nouvel interlocuteur, une pénalité égale à 100 € par jour de retard sera opérée sur les sommes dues au titulaire.

9.5 Pénalités pour intervention non agréée d'un sous-traitant

Dans le cas où une intervention sur chantier d'un sous-traitant (quel que soit le rang de ce sous-traitant) n'a pas reçu l'agrément du maître d'ouvrage, une pénalité de 1 000 € par constat sera appliquée. Si la déclaration de sous-traitance en bonne et due forme n'intervient pas dans un délai de 10 jours à compter de la date du constat, il est appliqué une pénalité de 1 000 € par jour de retard constaté.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÉEXAMEN

Conformément à l'article R.2194-1 du CCP, l'acheteur pourra réexaminer le marché dans les cas suivants :

- en cas d'évolution importance de la législation ou de la réglementation, notamment de la législation fiscale du travail ;
- en cas de disparition d'un indice de révision de prix, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire, à défaut d'indice de remplacement unique, les parties utiliseront l'indice le plus proche sur proposition du titulaire du marché et après accord de l'acheteur ou de son représentant.

Le changement d'indice sera acté par un certificat administratif. Il produira son effet à la date d'introduction de la nouvelle série, et pourra avoir un effet rétroactif pour le calcul de la révision de prix.

- en cas de remplacement du titulaire/mandataire ou de l'un des co-traitants en cours d'exécution pour les raisons suivantes :
 - cessation d'activité,
 - cessation de contrat,
 - décès,
 - difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
 - Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

L'acheteur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques, économiques et financières, sur la base des mêmes pièces à fournir que celles par le titulaire.

A l'issue de cet examen, l'acheteur acceptera ou non la mise en œuvre de substitution. Cette dernière ne pourra emporter d'autres modifications substantielles de l'accord-cadre.

Dans le cadre d'un groupement, la substitution peut se faire soit par un autre membre du groupement ou une entreprise tierce. Dans ce dernier cas, il s'agira d'un sous-traitant.

En cas de désaccord d'un des membres du groupement ou de l'acheteur sur la substitution :

- groupement solidaire : la défaillance d'un co-traitant emporte automatiquement la mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement ;
- groupement conjoint : la part non exécutée du co-traitant défaillant sera résiliée, les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire parmi les membres du groupement. A défaut, le co-traitant énuméré en deuxième position devient le nouveau mandataire.

- En cas de changement de RIB ou de domiciliation du titulaire/mandataire et/ou co-traitant (sans modification de SIRET), un certificat administratif suffira à acter cette modification.

ARTICLE 11 – CLAUSES DE FINANCEMENT

Avance

Le présent marché retient l'option A (art.A.11.1 du CCAG-PI) dans la fixation du montant de l'avance.

Conformément à l'article R2191-7 du CCP, une avance de 20 % est consentie.

Par ailleurs, en application de l'article R2191-4 du Code de la Commande Publique (CCP), une avance de 20 % est prévue même dans le cas où elle ne serait pas obligatoire.

Au titre du présent marché, l'avance sera portée à 30 % si le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise (Entreprise employant moins de 250 salariés, réalisant soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros).

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants admis au paiement direct dans les mêmes conditions que pour le titulaire.

Le titulaire ou son sous-traitant peut refuser le versement de l'avance.

Dans le cas contraire, cette dernière est versée dans les 30 jours suivants la date de notification de l'OS de démarrage des prestations.

Si la déclaration de sous-traitance intervient après le dépôt de l'offre, le versement de l'avance au sous-traitant interviendra dans un délai de 30 jours après la notification de la déclaration de sous-traitance.

Conformément à l'article R.2191-11 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire.

Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché ;

Dans la mesure du possible, l'avance sera remboursée en une seule fois dès lors que le montant des prestations exécutées par le titulaire atteindra 65 % du montant TTC du marché. Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée après le dépôt de l'offre et avant le seuil de 65 % de prestations exécutées, l'avance est remboursée en conséquence.

ATTENTION : en cas de résiliation du marché, le titulaire a trente jours à compter de la notification de la décision de résiliation pour restituer l'avance. Le montant à restituer figure sur le décompte de résiliation. A défaut de restitution dans le délai imparti, l'acheteur émet un titre de perception susceptible de poursuite s'il n'est pas suivi de paiement.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION

En cas de résiliation, les articles 36 à 40 du CCAG-PI sont seuls applicables auxquels s'ajoutent les précisions suivantes :

Quelle que soit la cause de la résiliation, une liquidation des comptes est effectuée : les sommes restant dues par le Titulaire sont immédiatement exigibles (réfactions, pénalités, exécution de la prestation à la charge du

12.1 Résiliation pour faute du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 39 du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation ;
- La résiliation pour absence de production des attestations d'assurances prévues à l'article 9 du CCAG-PI, peut s'opérer sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 39.2 du CCAG-PI ;
- En cas de non-respect, par le titulaire ou l'un des ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprise, des obligations relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du Code de la commande publique, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques ;
- La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 39.2 du CCAG-PI, le titulaire dispose d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ;
- En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2343-3 à R.2343-14 du Code de la commande publique, fournis pas le titulaire, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera résiliée sans mise en demeure à leur frais et risques.

12.2 Résiliation pour motifs d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 40 du CCAG-PI, sans préjudice de l'application de ses dispositions, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial HT du présent marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

12.3 Résiliation pour défaillance du mandataire

Dispositions particulières relatives à la défaillance du mandataire solidaire d'un groupement conjoint :

Par dérogation et en complément de l'article 3.5.4 du CCAG-PI, lorsque le mandataire solidaire est défaillant dans ses fonctions de coordination de groupement, si les autres membres du groupement ne désignent pas parmi eux le nouveau mandataire solidaire, l'acheteur se réserve la possibilité soit :

- de prononcer la résiliation pour faute de la totalité du marché ;
- de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs prestations après la désignation d'un mandataire non solidaire ;
- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnités.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles et pénales qui pourraient être intentées au Titulaire en raison de ses fautes.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

Les stipulations de l'article 9 du CCAG-PI sont applicables.

Le titulaire du marché doit avoir justifié, au moment de la consultation avant la signature du marché, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire des contrats d'assurances visés ci-dessous.

En tout état de cause, si les attestations n'ont pas été demandées ou produites à ces divers stades, ou si l'ayant été, elles doivent être à nouveau produites (attestation se révélant incomplète, report de la date

d'ouverture du chantier...).Elles devront être transmises à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution.

13.1 Assurance de responsabilité civile

Le titulaire du marché, ou chacun des co-traitants en cas de groupement, doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants ou co-traitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris à l'acheteur ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Si la fin de période de garantie est antérieure au jour de la réception, le titulaire devra fournir successivement autant de nouvelles attestations d'assurances de telle sorte que les périodes successives recouvrent la totalité de la durée de chantier sans interruption de garantie.

Chaque attestation successive devra être fournie à l'acheteur ou à son représentant dans les 10 jours qui suivent la fin de la période de garantie de l'attestation précédente.

En cas de défaut de fourniture de l'attestation demandée ci-avant, ou de non-renouvellement pour la période de l'opération des garanties demandées, l'acheteur pourra appliquer les pénalités de retards correspondantes.

13.2 Assurance de responsabilité décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, le titulaire et s'il y a lieu ses co-traitants et leurs sous-traitants, doivent avoir souscrit à leur frais et justifier au moyen d'une attestation établie sur papier en-tête de la compagnie et mentionnant les activités garanties, l'assurance couvrant la responsabilité civile décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.

L'attestation doit être produite, à la demande de l'Acheteur avant signature du marché et dans tous les cas avant le démarrage des travaux.

L'Acheteur se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non production des justificatifs d'assurance.

Le titulaire et ses co-traitants font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs soustraitants afin de les produire à toute réclamation de l'Acheteur.

Les entreprises seront également tenues contractuellement de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édicté par l'article 1792-3 du Code Civil.

ARTICLE 14 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il est fait application des articles 32 à 35 du CCAG-PI

14.1 Utilisation des connaissances antérieures

Les connaissances antérieures sont définies à l'article 32.2 du CCAG PI. Leur régime d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le titulaire à l'acheteur, dans les conditions fixées par l'article 34.1 du CCAG PI.

Toute modification, adaptation ou traduction projetée sur les connaissances antérieures concédées fait l'objet d'un accord préalable du titulaire et le cas échéant, d'une convention spécifique.

14.2 Utilisation des résultats

Les résultats sont définis à l'article 32.1 du CCAG PI. Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le titulaire à l'acheteur, dans les conditions de l'article 35.1 du CCAG PI.

14.2.1 Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique

Pour les besoins découlant de l'objet, le titulaire concède, à titre non exclusif, à l'acheteur ses droits composés des droits de reproduction et de représentation définis à l'article 35.2.1 du CCAG PI. L'exercice des droits patrimoniaux s'exerce dans le respect des droits moraux du titulaire. Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous conditions résolutoires de l'admission des prestations, dans le monde entier et pour une durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur. Le prix de la concession est intégré au prix du marché défini à l'acte d'engagement.

14.2.2 Mise en œuvre de la protection des droits moraux

L'acheteur respecte le droit moral de l'auteur initial et lui donne les moyens de s'assurer du respect de son œuvre. Il informe avant toute intervention sur son œuvre.

14.2.3 Utilisation des résultats

Par défaut, le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats par l'acheteur.

Dans le cas où l'acheteur souhaiterait exploiter commercialement les résultats du marché, il sollicite l'accord du titulaire afin d'établir une convention définissant les modalités de cette exploitation, incluant au minimum :

- La durée de l'exploitation ;
- Les finalités de l'exploitation commerciale ;
- Les supports de reproduction ;
- Le montant et les modalités de calcul de la redevance ;
- Les modalités de contrôle des versements effectués.

ARTICLE 15 – Règlement des différends

15.1 Médiateur interne

Le présent marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante: mediateurfournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 (trois) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

15.2 Le CCIRA

En cas de difficultés survenant lors de l'exécution du marché publié, l'organe chargé de jouer le rôle de médiateur est :

Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable
(CCIRA) de Bordeaux
DREETS Nouvelle Aquitaine

Pôle C
Cité Administrative
2, rue Jules Ferry
33090 BORDEAUX Cedex
Contact : Stéphanie MARCON- Secrétariat du CCIRA de Bordeaux
Tél. : 05 54 68 99 56 / 07 61 17 74 12
Courriel : dreets-na.polec@dreets.gouv.fr (merci de préciser CCIRA de Bordeaux en objet)

15.3 Tribunal compétent en cas de litige

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal Administratif
9 rue tastet
33000 BORDEAUX
tél. : 05-56-99-38-00 - télécopieur : 05-56-24-39-03
Mail : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

15.4 Modalités de recours

- Recours pour excès de pouvoir : délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de rejet :
- Recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat, ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé : deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du contrat appropriées.

ARTICLE 16 – DÉROGATIONS AU CCAG

Article du présent CCAP	Article du CCAG auquel il est fait dérogation	Commentaire – Objet de la dérogation
3	4.1	Ordre de priorité des pièces contractuelles
6.2	13.1.1	le démarrage de la mission débutera à la date indiquée dans l'ordre de service de démarrage de cette dernière.
7.5	10.2.4	le mois d'établissement des prix correspond à la date limite de réception des offres fixée au règlement de consultation et pas à la date de remise de l'offre par le titulaire
9	14.1.1	L'application des pénalités du retard s'effectuera du simple fait de la constatation du retard par l'acheteur.
9	14.1.2	Les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.
9	14.1.3	Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités inférieures à 1 000€.
12.1	39.2	La résiliation pour absence de production des attestations d'assurances peu s'opérer sans mise en demeure préalable.
12.3	3.5.4	Lorsque le mandataire solidaire est défaillant dans ses fonctions de coordination de groupement, si les autres membres du groupement ne désignent pas parmi eux le nouveau mandataire solidaire, l'acheteur se réserve la possibilité soit de prononcer la résiliation du marché pour faute, soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs prestations après la désignation d'un mandataire non solidaire ou encore de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnités.